



Community Legal Information Association of Prince Edward Island, Inc.

Mesures de rechange (Alternative Measures) Renseignements à l'intention des victimes d'actes criminels commis par un adulte ou un jeune

L'Île-du-Prince-Édouard dispose d'un programme de mesures de rechange (alternative measures) dont le but est d'éviter aux personnes d'entrer dans le système de justice criminelle tout en les tenant responsables de leurs actes. Le programme consiste à offrir des modes de règlement extrajudiciaire aux jeunes âgés de 12 ans jusqu'à leur 18^e anniversaire de naissance et aux adultes de 18 ans et plus.

Pourquoi faire appel à des mesures de rechange (alternative measures)?

Les mesures extrajudiciaires sont utilisées dans le but de :

- favoriser la participation des victimes, des familles et des collectivités au processus de justice pénale;
- redresser une partie des torts causés par l'acte criminel;
- protéger les victimes;
- tenir le contrevenant responsable de ses actes.

Conserve-t-on un dossier sur la participation d'un contrevenant au programme de mesures de rechange (alternative measures)?

Lorsqu'un adulte participe au programme ou qu'un jeune fait l'objet d'une sanction extrajudiciaire (solution hors cour) dans le cadre du programme de mesures de rechange (alternative measures), un registre à ce sujet demeure à la disposition des représentants de la justice pendant deux ans à compter de la date à laquelle la personne a accepté l'entente de mesures de rechange (alternative measures).

Qui est admissible au programme?

Afin d'être admissible au programme, l'adulte ou le jeune doit reconnaître sa responsabilité relativement au crime commis et accepter de participer au programme. Dans les échanges sur la participation au programme de mesures de

rechange (alternative measures), rien de ce qui se dit par le contrevenant lorsqu'il répond de ses actes pour une infraction ne peut être utilisé devant un tribunal.

Tous les crimes peuvent-ils faire l'objet du programme de mesures de rechange (alternative measures)?

Le programme de mesures de rechange (alternative measures) n'est pas disponible dans les cas de conduite avec facultés affaiblies ou d'infractions liées à l'alcool ou aux drogues en vertu du *Code criminel*. En règle générale, c'est aussi le cas pour les causes de violence conjugale ou à caractère sexuel, cependant une exception peut être faite.

Si un dossier de violence conjugale est présenté au programme, on le transmettra aux Services aux victimes où les souhaits et besoins de la victime seront pris en considération avant la prise de décision. Des accusations criminelles peuvent d'abord être portées, mais ce n'est pas nécessaire.

Une personne peut-elle être orientée vers le programme de mesures de rechange (alternative measures) plus d'une fois?

Une personne peut être aiguillée (referred) vers le programme plus d'une fois, mais il ne s'agit pas d'une pratique courante. Un casier judiciaire ne constitue pas un obstacle à la participation d'une personne au programme.

Qui peut aiguiller (refer) une personne vers le programme?

Un procureur de la Couronne effectue les renvois vers le programme, ce qui se produit :

- lorsque les services de police connaissent l'auteur de l'infraction et sont d'avis qu'un renvoi doit être fait avant le dépôt d'accusations; ou
- après le dépôt d'accusations des services de police et la comparution de la personne en cour. Au tribunal, la Couronne peut demander l'ajournement de l'affaire pour permettre au contrevenant de participer au programme de mesures de rechange (alternative measures). Si la personne « termine pour l'essentiel » le programme, la charge sera suspendue ou retirée par le procureur de la Couronne. Si le programme n'est pas terminé de manière substantielle, les accusations doivent être traitées de façon habituelle.

Quels facteurs sont pris en considération avant l'aiguillage (referral)?

Avant d'orienter une personne vers le programme de mesures de rechange (alternative measures), les facteurs suivants doivent être pris en compte :

- la gravité de l'infraction;
- les circonstances de l'infraction;

- les accusations en instance et les démêlés antérieurs avec le système de justice;
- l'attitude du contrevenant;
- les souhaits de la victime;
- les répercussions de l'infraction sur la victime, la famille de la victime, la famille du contrevenant et les membres de la collectivité touchés;
- l'intérêt public.

Victimes d'actes criminels commis par un jeune :

La ***Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*** reconnaît que les victimes ont des droits et qu'elles peuvent souhaiter participer au processus servant à traiter les infractions. La Loi prévoit ce qui suit :

- les victimes doivent être informées des procédures;
- les victimes doivent avoir la possibilité de participer aux procédures et d'y être entendues;
- les victimes doivent être traitées avec courtoisie et compassion, sans qu'il ne soit porté atteinte à leur dignité ou à leur vie privée;
- les victimes ont le droit de consulter les dossiers du tribunal pour adolescents dans certaines circonstances;
- les victimes sont encouragées à participer aux interventions communautaires liées à l'infraction;
- les victimes ont le droit d'être informées de toute sanction extrajudiciaire mise en œuvre pour traiter l'infraction. À l'Île-du-Prince-Édouard, le programme des mesures de rechange (alternative measures) est la sanction extrajudiciaire la plus communément utilisée;
- les victimes ont le droit de connaître l'identité du jeune ayant commis l'infraction lorsque ce dernier fait l'objet d'une sanction extrajudiciaire;
- la publication de toute information susceptible de permettre l'identification d'enfants ou d'adolescents, qu'ils soient victimes ou témoins, est interdite, sauf dans certaines circonstances bien précises.

Quel rôle peut jouer une victime dans le cadre du programme de mesures de rechange (alternative measures)?

La participation des victimes peut se traduire ainsi :

- discussion avec les services de police et les Services aux victimes des conséquences de l'infraction et de la possibilité que des mesures extrajudiciaires constituent une intervention appropriée à l'infraction commise;
- demande d'information au sujet de l'incident, de l'identité du contrevenant et de renseignements à propos des conséquences de l'infraction;
- participation aux interventions communautaires liées à l'infraction, par exemple, une médiation victime-contrevenant;
- préparation d'une déclaration de la victime si l'infraction entraîne une procédure devant le tribunal (une déclaration permettant à la victime de dire au juge de quelle manière le crime l'a touchée);
- acceptation des services du contrevenant à titre de compensation pour le préjudice causé par l'infraction.

Suis-je tenu de faire partie du processus?

Vous n'avez pas à y prendre part. Vous aurez la possibilité de :

- discuter afin de savoir si le programme de mesures de rechange (alternative measures) est une intervention appropriée à l'infraction;
- fournir des renseignements à l'agent de probation ou à l'intervenant en justice auprès des jeunes qui supervise l'entente de mesures de rechange (alternative measures);
- être informé concernant les progrès du participant dans le cadre du programme;
- être informé des résultats du programme.

Qu'arrive-t-il si je suis en désaccord avec un renvoi vers le programme de mesures de rechange (alternative measures)?

Le procureur de la Couronne décide si un contrevenant est aiguillé (referred) ou non vers le programme de mesures de rechange (alternative measures). Votre point de vue sera pris en considération, mais le contrevenant pourrait néanmoins être orienté vers le programme.

Quelles sont les mesures de soutien offertes aux victimes d'actes criminels?

Les **Services aux victimes** fournissent de l'aide aux victimes d'actes criminels tout au long de leur cheminement dans le système de justice pénale. Si vous avez été victime d'un acte criminel, les services de police vous orienteront vers les Services aux victimes, et un intervenant communiquera avec vous. En tout temps, vous pouvez également appeler les Services aux victimes pour prendre rendez-vous.

Les Services aux victimes offrent les mesures de soutien suivantes :

- de l'information concernant l'enquête policière et le traitement de l'infraction;
- du counseling à court terme afin d'aider à surmonter les conséquences d'une infraction;
- des services d'aiguillage (referral) vers d'autres ressources dont la victime pourrait avoir besoin;
- de l'aide dans la préparation d'une déclaration de la victime, qui pourra être lue au tribunal si l'affaire est portée devant la justice;
- de l'aide pour se préparer à l'audience, ainsi que la présence d'un intervenant en cour si la victime souhaite y être accompagnée;
- de l'aide relativement aux procédures hors cour;
- de l'information sur les moyens permettant à une victime d'être dédommagée des pertes financières résultant de l'acte criminel, ou de recevoir une compensation pour les coûts afférents à des lésions corporelles résultant de l'infraction.

Site Web : www.gov.pe.ca/jps/victimservices

Comtés de Queens et de Kings : 902-368-4582

Comté de Prince : 902-888-8218

Le Programme de justice autochtone s'emploie à permettre aux Autochtones d'administrer eux-mêmes la justice par la création d'un système de justice traditionnel fondé sur les valeurs de la collectivité. Le Programme de justice autochtone offre des renseignements sur les solutions et les services offerts à tous les Autochtones qui prennent part au programme de mesures de rechange (alternative measures). Le programme consiste essentiellement à aider les contrevenants, les victimes et les collectivités à cerner les causes premières qui ont conduit à la perpétration du crime ou des crimes.

Le programme vise à trouver des solutions de rechange qui traitent la criminalité de manière à respecter la victime et la collectivité, et à veiller à ce que le contrevenant reçoive le soutien nécessaire à sa réussite. Les participants au programme se concentrent sur la création d'un plan réaliste. Le processus veille également à ce que les ressources nécessaires soient mises en place afin de satisfaire toutes les conditions.

Mi'kmaq Confederacy of PEI

Polyclinic, bureau 501
199, rue Grafton
Charlottetown (Î.-P.-É.) C1A 1L2
902-367-3681

Community Legal Information Association of PEI, Inc. (CLIA) est un organisme de bienfaisance subventionné par le ministère de la Justice du Canada, le ministère de l'Environnement, du Travail et de la Justice de l'Île-du-Prince-Édouard, la Law Foundation of PEI, et par d'autres sources. CLIA offre aux citoyennes et citoyens de l'Î.-P.-É. des renseignements compréhensibles et utiles sur le droit et le système de justice de l'Île-du-Prince-Édouard.

Pour de plus amples renseignements, visitez notre site Web à www.cliapei.ca, composez le 902-892-0853 ou le 1-800-240-9798, ou écrivez-nous un courriel à clia@cliapei.ca. Il est aussi possible de nous joindre sur les réseaux sociaux suivants : www.facebook.com/CLIAPEI, www.twitter.com/CLIAPEI et www.youtube.com/CLIAPEI.

Vous pouvez également apporter votre soutien à CLIA en offrant un don ou en participant à titre de membre ou de bénévole.

La reproduction du présent document à des fins non commerciales est encouragée.

Numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance : 118870757RR0001

ISBN 978-1-897436-82-0

Janvier 2015